

## RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET TARIFS

Loi sur les entreprises de services monétaires  
(L.Q., 2010, c. 40, annexe I, a. 60, par. 1° et a. 62)

### SECTION I DROITS EXIGIBLES

1. Les droits exigibles d'une entreprise de services monétaires lors d'une demande de permis d'exploitation auprès de l'Autorité des marchés financiers, pour chacune des catégories demandées, sont de :

- 1° 600 \$ pour le change de devises;
- 2° 600 \$ pour le transfert de fonds;
- 3° 600 \$ pour l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;
- 4° 600 \$ pour l'encaissement de chèques;
- 5° 350 \$, par guichet exploité, pour l'exploitation de guichets automatiques.

2. Sont également exigibles lors d'une demande de permis d'exploitation, des droits de 112 \$ par personne visée par la délivrance d'un rapport d'habilitation sécuritaire en vertu de l'article 8 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (L.Q., 2010, c. 40, annexe I).

3. L'entreprise de services monétaires doit verser à l'Autorité, le 31 mars de chaque année, les droits prévus à l'article 1 pour chacune des catégories du permis d'exploitation, le cas échéant.

### SECTION II TARIFS EXIGIBLES

4. Les frais exigibles pour la levée de la suspension d'un permis d'exploitation, prévue à l'article 21 de la Loi, sont de 35 \$.

5. Les frais exigibles pour l'obtention d'une copie ou pour la réimpression d'un permis d'exploitation sont de 60 \$.

6. Les frais exigibles pour la transmission d'un avis de modification, prévu à l'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires, approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté*), selon les modifications, sont de :

- 1° 90 \$ pour une modification du nom de l'entreprise de services monétaires;
- 2° 30 \$ pour l'ajout d'un dirigeant, administrateur, associé, dirigeant de succursales ou d'un employé dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires, si la délivrance d'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire n'est pas exigée;
- 3° 30 \$ pour la nomination d'un nouveau répondant.

7. Les frais exigibles pour la transmission du préavis, prévu à l'article 7 du Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires, sont de 150 \$.

**8.** Les frais exigibles pour la délivrance d'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire sont de 112 \$ par personne visée en vertu de l'article 27 de la Loi.

**9.** Les frais exigibles pour l'obtention d'une attestation de délivrance d'un permis d'exploitation sont de 75 \$.

**10.** Les frais exigibles à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires, sont de 86 \$ de l'heure, par inspecteur.

**11.** Les frais reliés à une enquête ou à une inspection, pour l'application de l'article 56 de la Loi, sont de 86 \$ de l'heure, par enquêteur ou par inspecteur.

**12.** Les droits et les frais prévus au présent règlement sont non remboursables.

**13.** Les droits et les frais exigibles sont ajustés, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié à chaque année à la *Gazette officielle du Québec* et au bulletin de l'Autorité.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).